Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Identifiant de client unique (ICU)

Meilleures pratiques du secteur

Date :	15 juin 2021
Document:	20210615-1.4 (FR)
Révision:	Diapositive 15 mise à jour
Statut:	Publié

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Préambule

- Les Meilleures pratiques du secteur en matière d'identifiant de client unique (ICU) ont été élaborées par l'industrie, en collaboration avec la SADC, afin de soutenir l'adoption d'une approche cohérente de l'industrie à la mise en œuvre des futures exigences de la SADC
- Les meilleures pratiques du secteur en matière d'ICU fournissent des normes et des critères définissant les attentes de l'industrie en ce qui concerne la conception et l'application de l'ICU et visent à améliorer encore la qualité des renseignements transmis pour les dépôts de courtier-fiduciaire
- Les normes et les critères complémentent et appuient les principales exigences législatives énoncées par le gouvernement du Canada. Ils devraient être mis en œuvre par les intervenants en conjonction avec *la Loi sur la SADC* et le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie (COTDB)*

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Table des matières

1. Introduction

1.1 Modifications à la Loi sur la SADC
1.2 Objet des meilleures pratiques d'ICU
1.3 Auditoire cible
1.4 Qu'est-ce qu'un identifiant de client unique (ICU) ?
1.5 Pourquoi l'UCI est-t-il Important?
1.6 Diagramme de transmission des ICU
1.7 Exigences – dépôts existants et nouveaux dépôts
1.8 Méthode uniformisée

2. Normes et critères en matière d'ICU

2.1 Longueur maximale d'un ICU
2.2 Caractères permis
2.3 Sensibilité a la casse
2.4 Traitement des espaces inutilisés
2.5 Format des ICU
2.6 Fonction des ICU
2.7 ICU liés aux dépôts et aux registres des courtiers
2.8 Modification des ICU
2.9 Réutilisation et cycle de vie des ICU

3. Autres directives à l'égard des ICU

3.1 ICU et catégories de dépôts
3.2 Transmission des ICU à différentes IM
3.3 Procédures internes en matière d'ICU
3.4 Utilisation de codes existants en guise d'ICU

4. Directives quant à l'application d'un ICU à un dépôt

4.1 Renseignements exigés
4.2 Application d'ICU à des dépôts différents

5. Exemples d'attribution d'ICU – dépôts non enregistrés

5.1 Exemple A : un client et un dépôt
5.2 Exemple B : un client et plusieurs dépôts
5.3 Exemple C : un dépôt et plusieurs clients
5.4 Exemple D : plusieurs dépôts et plusieurs clients
5.5 Exemple E : dépôts en commun
5.6 Exemple F : fiducie imbriquée

6. Exemples d'attribution d'ICU – dépôts enregistrés (un seul ICU)

6.1 Application d'ICU à des dépôts enregistrés
6.2 Exemple G : régimes enregistrés (REER)
6.3 Exemple H : régimes enregistrés (REEE)
6.4 Exemple I : régimes enregistrés (plusieurs REEE)
6.5 Exemple J : régimes enregistrés (REEI)

Annexe A – FAQs

Annexe B – Glossaire des termes

Annexe C – Exemples d'application d'ICU Dépôts enregistrés (REER, FERR, CELI, REEE, REEI)

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

1. Introduction

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

1.1 Modifications à la Loi sur la SADC

- Des modifications ont été apportées à *la Loi sur la SADC* afin de renforcer la protection d'assurance-dépôts visant les dépôts de courtier où le courtier agit à titre de fiduciaire
- Les changements inclus des exigences que les courtiers-fiduciaires doivent respecter pour que soient protégés les dépôts qu'ils détiennent pour leurs clients auprès d' IM de la SADC
- Exigence clé: les courtiers-fiduciaires sont tenus de transmettre à l'IM concernée un identifiant de client unique (ICU) lorsqu'ils effectuent un dépôt pour un client et chaque fois qu'ils modifient un dépôt
- Cette exigence entre en vigueur le 30 avril 2022 et n'aura rien de facultatif: elle s'appliquera à tous les dépôts effectués par des courtiers-fiduciaires – y compris les dépôts existants et les nouveaux dépôts nets

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

1.2 Objet des meilleures pratiques d'ICU

- Les Meilleures pratiques du secteur en matière d'ICU établissent les attentes du secteur concernant la conception et application de l'ICU
- Ces meilleures pratiques s'appliquent aux dépôts effectués à titre de fiduciaire, mais non aux dépôts effectués à titre de mandataire
- Les courtiers-fiduciaires, les IM et tous les intermédiaires pourront se fonder sur ces critères pour modifier leurs systèmes et leurs procédures de sorte que les ICU soient transmis et consignés comme il se doit et que les courtiers les divulguent sur demande à la SADC
- Le présent document est le fruit du travail du Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers (GCDC), un groupe consultatif du secteur des dépôts des courtiers visant la mise en œuvre des nouvelles exigences énoncées dans *la Loi sur la SADC*

1.3 Auditoire cible

- Les meilleures pratiques visent tous les intervenants qui jouent un rôle dans le secteur des dépôts de courtier-fiduciaire et dans le placement de l'argent des clients dans des produits de dépôts auprès d'IM de la SADC, dont les suivants :
  - Maisons de courtage
  - Les IM de la SADC
  - Fournisseurs de services de données auxquels font appel les maisons de courtage et les IM
  - Réseaux électroniques de traitement d'opérations
  - Organismes de réglementation (fédéraux et provinciaux) concernés
  - Autres entreprises qui offrent des dépôts de courtier-fiduciaire, notamment les sociétés de fonds communs de placement, les sociétés d'assurances, etc.

1.4 Qu'est-ce qu'un identifiant de client unique (ICU) ?

- Un ICU est un code alphanumérique qu'un courtier-fiduciaire attribue à chacun de ses clients pour qu'il effectue des dépôts à titre de fiduciaire auprès des IM de la SADC
- L'ICU doit être unique à un client
- Les courtiers-fiduciaires doivent transmettre cet ICU à l'IM de SADC chaque fois qu'ils effectuent un dépôt pour un client auprès d'une IM et chaque fois qu'ils modifient un tel dépôt
- L'ICU qui sert à identifier un client doit toujours être transmit, quel que soit le nombre de comptes que le client détient auprès d'une IM ou la date de chaque dépôt

1.5 Pourquoi l'ICU est-il important?

- L'ICU est un renseignement crucial dont la SADC a besoin pour calculer la protection d'assurance-dépôts du client et rembourser celui-ci rapidement et sans erreur en cas de liquidation de l'IM
- Il est essentiel que l'ICU soit appliqué, transmis et enregistré correctement, quand les renseignements sur les dépôts à titre de fiduciaire sont transféré du courtier à l'IM et finalement à la SADC
- Le diagramme ci-dessous illustre le trajet suivi par l'ICU pour assurer la protection de l'assurance-dépôts, y compris:
  - Attribution et transmission de l'ICU par le courtier à l'IM
  - Réception, enregistrement et maintenance de l'ICU par IM
  - Transmission de l'ICU par le courtier et l'IM à la SADC
  - Réconciliation des renseignements liés à l'ICU du courtier et de l'IM par la SADC pour déterminer la protection

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

1.6 Diagramme de transmission des ICU

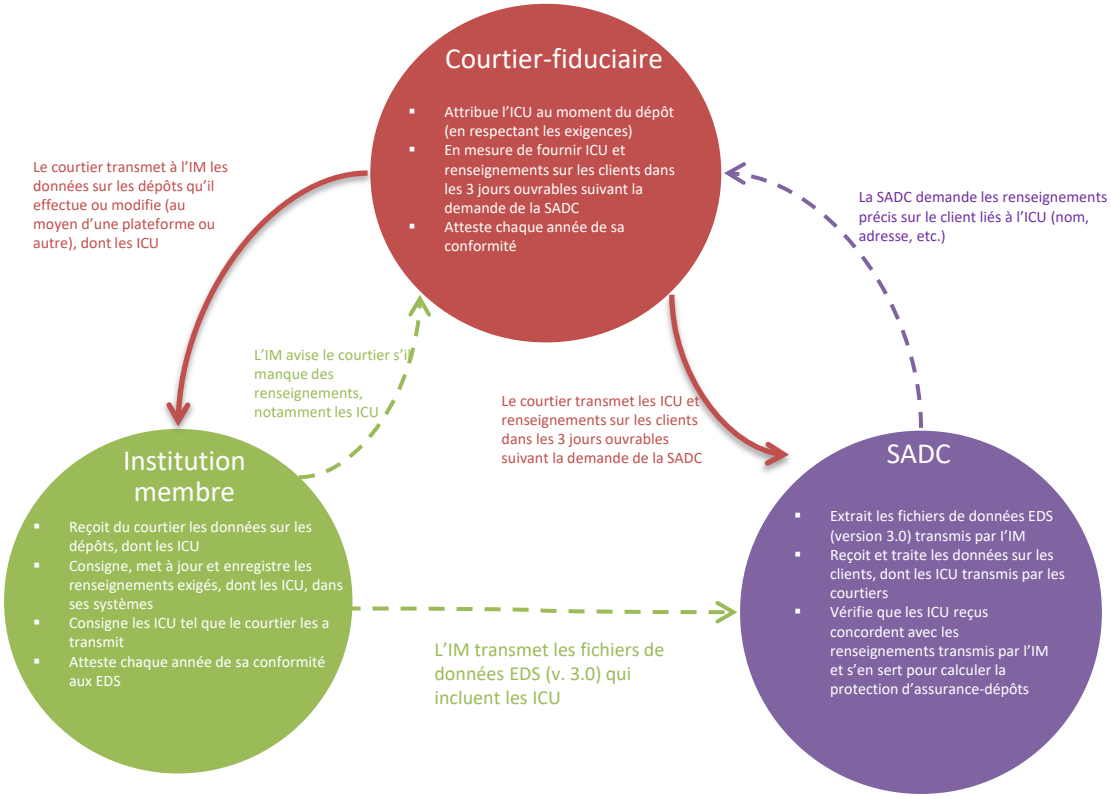

1.7 Exigences – dépôts existants et nouveaux dépôts

- Les courtiers-fiduciaires devront attribuer des ICU à tous les dépôts effectués auprès des IM à compter du 30 avril 2022
- Plus précisément :
  - Attribuer des ICU à tous les dépôts qu'ils ont déjà effectués pour des clients à titre de fiduciaire auprès d'IM, dès l'entrée en vigueur des nouvelles exigences (dépôts existants, autrement dit), et
  - Attribuer des ICU à tous les nouveaux dépôts effectués pour leurs clients à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences (nouveaux dépôts nets, autrement dit)
- La protection d'assurance-dépôts pourrait être réduite ou perdue si un ICU n'est pas associé aux dépôts de courtier-fiduciaire

1.8 Méthode uniformisée

- Les meilleures pratiques visent à diminuer le risque de transmettre aux IM des renseignements erronés ou incomplets sur les dépôts de courtier-fiduciaire et sur les clients pour qui ces dépôts sont effectués
- Afin d'optimiser la protection d'assurance-dépôts, tous les intervenants importants qui transmettent et reçoivent des données sur les dépôts de courtier-fiduciaire sont fortement priés d'intégrer ces normes dans leurs systèmes, leurs méthodes et leurs procédures
- Le refus d'adopter ces normes pourrait accroître le risque de transmettre des renseignements erronés ou incomplets et ainsi réduire ou perdre la protection d'assurance-dépôts dont bénéficient les clients

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

2. Normes et critères en matière d'ICU

2.1 Longueur maximale d'un ICU

- La longueur des ICU utilisés dans le secteur des dépôts de courtier-fiduciaire ne doit pas dépasser 20 caractères
- Des ICU peuvent toutefois comporter moins de 20 caractères (par ex. les ICU peuvent être entre 1 et 20 caractères) mais ne doit pas dépasser le maximum
- Tous les intervenants qui prennent part à la transmission et(ou) à la réception de renseignements sur les dépôts de courtier-fiduciaire doivent veiller à ce que leurs systèmes et méthodes respectent cette limite de 20 caractères
- Les ICU ne doivent jamais être modifiés ou tronqués durant le processus de transmission du courtier-fiduciaire à l'IM

2.2 Caractères permis pour l'ICU

- L'ICU doit être composé de :
  - caractères alphabétiques (MAJUSCULES uniquement)
  - caractères numériques
  - caractères alphanumériques
- Les signes de ponctuation sont limités à [-] [_] [.] [/] [\] [;] [:]
- Utiliser d'autres caractères que ceux permis pour les ICU peut entraîner des erreurs de transmission entre le courtier-fiduciaire et l'institution membre de la SADC. Cela pourrait se traduire par une réduction ou la perte de la protection d'assurance-dépôts

Note: Veuillez noter que le caractère de ponctuation [|] a été retiré de la liste des caractères acceptables sur la base des informations techniques reçues indiquant que ce caractère pourrait entraîner des erreurs de lecture ou des erreurs du système.

2.3 Sensibilité à la casse

- Afin d'atténuer les risques d'erreur de transmission, si l'ICU comporte des caractères alphabétiques, ceux-ci doivent être en majuscules (A, B, C, etc.)
- Les courtiers-fiduciaires, les principaux intermédiaires et les IM doivent, dans la mesure du possible, mettre en place des mécanismes faisant en sorte que toute minuscule soit automatiquement remplacée par une majuscule dans les systèmes
- Les IM doivent veiller à ce que leurs systèmes préservent les majuscules, en vue de leur transmission sans erreur à la SADC (processus liés aux EDS)
- Les courtiers-fiduciaires doivent veiller à ce que leurs registres d'ICU préservent les majuscules, en vue de leur transmission éventuelle à la SADC

2.4 Traitement des espaces inutilisés

- Pour préserver l'intégrité des ICU pendant la transmission:
  - les espaces inutilisés (parce que l'ICU comporte moins de 20 caractères, par exemple) ne doivent pas être remplis par des caractères nuls
  - Par exemple, si l'ICU attribué au client est ABC123, les systèmes ne doivent pas remplacer automatiquement les espaces inutilisés par des zéros, des tirets ou d'autres symboles

✓ ICU correct: ABC123

✗ ICU incorrect: ABC12300000000000000

✗ ICU incorrect : 00000000000000ABC123

✗ ICU incorrect : - - - - - - - - - - - - - - ABC123

✗ ICU incorrect : ABC123 / / / / / / / / / / / / / /

2.5 Format des ICU

- Les courtiers-fiduciaires peuvent définir le format applicable aux ICU qu'ils créeront pour leurs clients, en respectant les critères définis dans les présentes normes
- Les espaces des caractères de l'ICU doivent être programmés en « format libre », pour permettre la transmission et la réception d'identifiants de longueur et de format différents, mais qui respectent les critères établis. Cela signifie qu'aucun espace de caractères ne sera réservée à des fins précises telles que les codes de courtiers, de sociétés, etc.
- Les courtiers-fiduciaires peuvent réserver certains espaces des caractères à un usage interne, s'ils le désirent

2.6 Fonction des ICU

- La fonction primaire d'un ICU est de représenter le client d'un courtier-fiduciaire (en lieu et place des nom et adresse de ce client), aux fins de la protection d'assurance-dépôts
- Il ne faut pas utiliser un ICU pour transmettre d'autres renseignements nécessaires à la protection d'assurance-dépôts (pour indiquer des types de régimes enregistrés, par exemple, ou pour transmettre des codes de courtiers)
- Les courtiers-fiduciaires peuvent structurer leurs ICU de manière à marquer des éléments d'information à des fins internes (distinction entre diverses plateformes de vente, par exemple)
- L'ICU doit être distinct du numéro de compte au titre duquel le dépôt a été effectué pour le client

2.7 ICU liés aux dépôts et aux registres des courtiers

- Afin d'harmoniser les registres des courtiers-fiduciaires et ceux des IM, il faut attribuer un ICU à chaque client et le transmettre à l'IM si cet ICU correspond à des dépôts auprès de l'IM
  - Les données sur les dépôts de courtier transmises sans ICU doivent être rejetées
- Lorsqu'on attribue un nouvel ICU à un client, l'ICU doit être rattaché aux renseignements sur le client (nom, adresse, comptes, etc.) dans les registres/systèmes du courtier-fiduciaire. Ces renseignements doivent être tenus à jour
- Les courtiers doivent être en mesure d'accéder à ces renseignements pour les transmettre à la SADC en cas de faillite de l'IM ou à des fins de simulations ou de vérifications
- Les IM doivent s'assurer que les ICU qui leur sont transmis sont rattachés aux dépôts appropriés de courtier-fiduciaire dans leurs registres

2.8 Modification des ICU

- Il faut toujours transmettre le même ICU pour un client donné, quel que soit le nombre de comptes qu'il détient auprès de l'IM ou la date de ses dépôts
- À l'occasion, un courtier-fiduciaire sera obligé de modifier ou de remplacer l'ICU d'un client, pour des motifs commerciaux (changement de système ou acquisition, p. ex.). Il faudra alors transmettre à l'IM concernée le nouvel ICU du client, tant pour ses dépôts existants que pour ses futurs dépôts
- Les courtiers-fiduciaires doivent aussi soigneusement mettre à jour leurs ICU dans le circonstance ou un dépôt change de catégorie d'assurance-dépôts (de « non enregistré » à « enregistré », p. ex.). Ceci ne s'applique que si le courtier choisit d'attribuer un ICU à des catégories d'assurance-dépôts différentes (consulter section 3.1)

2.9 Réutilisation et cycle de vie des ICU

- Une fois qu'un client met fin à sa relation avec le courtier-fiduciaire, ce dernier peut réutiliser ou réattribuer son ICU. Cependant, l'approche préférée est de ne pas réutiliser ou réattribuer les ICU. La longueur de champ actuelle permet une attribution suffisante d'ICU sans réutilisation.
- Le courtier qui décide de réattribuer un ICU doit vérifier que le client d'origine ne détient plus aucun des dépôts que le courtier a effectués pour lui auprès de l'IM
- Sans une telle vérification, il pourrait arriver que les ICU dans les registres du courtier ne correspondent pas à ceux dans les registres des IM, ce qui pourrait entraîner une réduction de la protection d'assurance-dépôts
- Si le courtier décide de ne pas réattribuer ses ICU, les délais de conservation des anciens ICU inutilisés dans les registres du courtier-fiduciaire devraient respecter les procédures et exigences applicable à la gestion des documents du courtier-fiduciaire

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

3. Autres directives à l’égard des ICU

3.1 ICU et catégories d'assurance-dépôts

- Les courtiers-fiduciaires peuvent attribuer un seul et même ICU à un client donné quelle que soit la catégorie d'assurance-dépôts ou lui attribuer un ICU différent pour chaque catégorie
- Dans le but d'uniformiser l'utilisation des ICU parmi les IM et de simplifier la tenue des registres, la pratique recommandée par le secteur consiste à attribuer un seul et même ICU à un client donné quelle que soit la catégorie d'assurance-dépôts
- Les courtiers-fiduciaires qui décident d'attribuer des ICU différents selon la catégorie d'assurance-dépôts doivent veiller à tenir des registres exacts et à jour pour chaque ICU attribué à un client
- Sans de telles mesures, il pourrait arriver que les ICU dans les registres du courtier ne correspondent pas à ceux dans les registres des IM, ce qui pourrait entraîner une réduction ou perte de la protection d'assurance-dépôts

3.2 Transmission des ICU à différentes IM

- Les courtiers-fiduciaires peuvent effectuer des dépôts pour le compte d'un client donné auprès de diverses IM de la SADC
- Les courtiers-fiduciaires peuvent utiliser le même ICU pour tous les dépôts effectués pour un client donné auprès de multiples IM **ou** encore utiliser un ICU différent pour chaque IM où il a effectué des dépôts pour le client
- Dans le but d'uniformiser l'utilisation des ICU parmi les IM et de simplifier la tenue des registres, la pratique recommandée par le secteur consiste à attribuer un seul et même ICU à un client donné, quelle que soit l'IM concernée
- Le courtier-fiduciaire qui décide d'utiliser des ICU différents pour le même client selon l'IM où sont effectués les dépôts doit prendre les mesures suivantes:
  - Veiller à ce qu'un seul ICU soit transmis à l'égard des dépôts d'un client auprès d'une IM donnée
  - Tenir à jour des registres limpides des différents ICU attribués à chaque client auprès de chaque IM.

3.3 Politiques et procédures internes en matière d'ICU

- Chaque courtier-fiduciaire doit établir des politiques et procédures internes claires quant à l'attribution d'ICU aux clients, et d'y préciser les mesures prises à l'égard des normes et des critères importants
- Le courtier-fiduciaire devra vérifier ses politiques et procédures de temps à autre pour s'assurer qu'elles demeurent conformes aux exigences en matière d'ICU ainsi qu'aux meilleures pratiques du secteur
- Ces politiques et procédures doivent être diffusées adéquatement dans le bureau du courtier pour en assurer le respect (et pour faciliter d'éventuels changements aux ICU)
- Ces politiques et procédures doivent aussi être communiquées à la SADC sur demande, en réponse à des questions sur les ICU attribués aux clients
  - La SADC établira des lignes directrice visant les politiques et procédures internes au besoin

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

3.4 Utilisation de codes existants en guise d'ICU

- Certains courtiers-fiduciaires envisageront peut-être d'utiliser les identifiants déjà attribués à leurs clients dans leurs registres en guise d'ICU aux fins de l'assurance-dépôts. Cette pratique n'est pas interdite, mais elle nécessite des précautions.
- Pour respecter les meilleures pratiques du secteur, les courtiers doivent tenir compte des problèmes juridiques potentiels en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels qui pourraient survenir s'ils utilisent des codes existants en guise d'ICU
- Les courtiers ne doivent pas utiliser le numéro d'assurance sociale comme ICU, car la loi l'interdit. Pour plus de renseignements, veuillez consulter https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/numero-assurance-sociale/rapports/code-pratiques/annexe-2.html

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

4. Directives quant à l'application d'un ICU à un dépôt

4.1 Renseignements exigés

- Le courtier-fiduciaire doit transmettre les renseignements suivants à l'IM , incluant l'ICU, lorsqu'il effectue un dépôt pour le compte d'un client :
  - Nom légal du courtier: dénomination sociale de la société de courtage qui agit à titre de fiduciaire pour le client
  - Montant du dépôt: le valeur du dépôt au moment où il est effectué auprès de l'IM ou au moment où le dépôt est réenregistré ou transféré
  - ICU: l'identifiant de client unique que le courtier-fiduciaire attribue au client pour qui il effectue le dépôt et qu'il doit transmettre chaque fois qu'il effectue ou modifie un dépôt
  - Intérêt du client sur le dépôt: montant ou pourcentage du dépôt qui est destiné à chaque client s'il y a plusieurs clients associés au même dépôt et qu'ils ont chacun des droits sur le dépôt
  - Catégorie de protection: l'indicateur qui dénote si les dépôts ne sont pas enregistrés ou s'ils relèvent d'un arrangement spécial relatif aux revenus (régime enregistré) reconnu par *la Loi sur la SADC* (REER, FERR, CELI, REEE ou REEI)
  - ICU attribué au particulier qui bénéficie d'un régime enregistré (dépôts enregistrés seulement) : ICU attribué spécifiquement au(x) particulier(s) d'un dépôt qui est détenu dans un régime enregistré mentionné ci-dessus

4.2 Application d'ICU à des dépôts différents

- Il importe que les courtiers appliquent les ICU de la bonne façon aux différents types de dépôts qu'ils effectuent pour leurs clients, pour que la SADC puisse établir sans erreur la protection d'assurance-dépôts
- L'utilisation d'un ICU peut changer selon que le dépôt est pour un seul client, pour plusieurs clients, détenu pour deux clients ou plus en copropriété, ou qu'il est destiné à un régime enregistré (arrangement spécial relatif aux revenus)
- Si le courtier n'attribue pas d'ICU à un dépôt ou commet une erreur en le faisant, la protection d'assurance-dépôts dont bénéficient ses clients pourrait être réduite
- Les sections suivantes donnent divers exemples d'attribution d'ICU par des courtiers-fiduciaires qui effectuent des dépôts pour le compte de leurs clients auprès d'IM de la SADC

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

5. Attribution d'ICU: Exemples - dépôts non enregistrés

5.1 Exemple A : un client et un dépôt

- Marie Dubois demande à son courtier-fiduciaire (**courtier ABC**) de déposer 20 000 $ dans un CPG à l'IM XYZ (**IM XYZ**)
- Le courtier ABC lui attribue un ICU puisqu'il s'agit d'une nouvelle cliente. Cet ICU est le suivant : B1A1
- Le courtier ABC doit transmettre à l'IM XYZ l'ICU attribué à Marie Dubois au moment d'effectuer le dépôt
- L'IM XYZ doit recevoir et enregistrer dans ses systèmes l'ICU de Marie Dubois au complet

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	20 000 $	B1A1	s. o.	Non enr.	s. o.

L'ICU de Marie Dubois doit être transmit à l'IM

5.2 Exemple B : un client et plusieurs dépôts

- Marie Dubois effectue plusieurs dépôts auprès de l'IM XYZ par l'entremise du courtier ABC :
  - 50 000 $ dans un CPG de 5 ans ; 30 000 $ dans un dépôt à terme de 6 mois et 40 000 $ dans un CEIE
- Le courtier ABC **doit** transmettre l'ICU de Marie Dubois chaque fois qu'il effectue un dépôt pour elle auprès de l'IM XYZ
- Le courtier ABC **doit** transmettre le même ICU pour chacun de ces dépôts, quels que soient la date du dépôt ou le type de produit de dépôt
- La SADC se sert de l'ICU pour regrouper les dépôts détenus pour Marie Dubois à l'IM XYZ et elle les protège jusqu'à concurrence de 100 000 $

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	50 000 $	B1A1 +	s. o.	Non enr.	s. o.
Dépôt nº 2 À terme 6 mo	Courtier ABC	30 000 $	B1A1 +	s. o.	Non enr.	s. o.
Dépôt nº 3 CEIE	Courtier ABC	40 000 $	B1A1	s. o.	Non enr.	s. o.

L'ICU de Marie Dubois est transmit à l'IM XYZ à l'égard de chaque dépôt

ICU additionnel non-requis car le dépôt n'est pas détenu dans un régime enregistré

5.3 Exemple C : un dépôt et plusieurs clients

- Le courtier ABC dépose 400 000 $ dans un CPG de 5 ans, à l'IM XYZ, pour quatre clients qui en sont propriétaires à parts égales (25 % chacun)
  - Marie Dubois (B1A1) ; Luc Lenoir (P2A1) ; Julie Wong (P3A1) ; Guy Ruel (P4A1)
- Le courtier ABC **doit** transmettre **l'ICU de chaque client** lorsqu'il effectue le dépôt auprès de l'IM XYZ, de même que l'intérêt de chaque client sur le dépôt
- La SADC se sert des ICU transmis à l'IM XYZ pour assurer les dépôts de chaque client sous réserve du plafond de 100 000 $. Ici, chaque client bénéficierait d'une protection de 100 000 $ (25% intérêt dans le dépôt), pour un total de 400 000 $ pour quatre clients

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	400 000 $	B1A1 P2A1 P3A1 P4A1	25 % 25 % 25 % 25 %	Non enr.	s. o.

L'ICU de chaque client doit être transmit, pour que chaque client bénéficie d'une protection individuelle de 100 000 $

ICU additionnel non-requis car le dépôt n'est pas détenu dans un régime enregistré

5.4 Exemple D : plusieurs dépôts et plusieurs clients

- Marie Dubois demande à son courtier de faire deux dépôts à l'IM XYZ. Marie est l'unique propriétaire du premier dépôt (un CPG de 5 ans). Le deuxième (un CPG de 3 ans) appartient à Marie et à un autre client, à parts égales (50 %)
- Le courtier ABC **doit** transmettre les bons ICU pour les deux dépôts. Pour le premier, il transmet l'ICU de Marie. Et pour le deuxième, il transmet l'ICU de Marie et celui de l'autre client (R2D2)
- La SADC se sert des ICU pour regrouper les dépôts et établir la protection de Marie. Ici, le total des dépôts de Marie s'élève à 160 000 $ (100 000 $ (dépôt 1) + 60 000 $ (dépôt 2)). L'assurance-dépôts est plafonnée à 100 000 $

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	100 000 $	B1A1	s. o.	Non enr.	s. o.
Dépôt nº 2 CPG 3 ans	Courtier ABC	120 000 $	B1A1 + R2D2	50 % 50 %	Non enr.	s. o.

Il faut fournir l'ICU de Marie Dubois à l'égard des deux dépôts pour qu'ils soient regroupés

5.5 Exemple E : dépôts en copropriété

- Marie Dubois demande au courtier ABC d'effectuer deux dépôts auprès de l'IM XYZ. Marie est l'unique propriétaire du premier dépôt (un CPG de 5 ans). Le deuxième (un dépôt à terme de 6 mois) appartient conjointement à Marie et à Denis Dubois
- Le courtier **doit** transmettre l'ICU de Marie (B1A1) à l'IM XYZ à l'égard du premier dépôt. Il **doit** aussi attribuer un ICU distinct (J3T3) au groupe de copropriétaires qui comprend Marie et Denis, et transmettre cet ICU à l'IM XYZ à l'égard du deuxième dépôt
- La SADC traite ces dépôts séparément et protège chacun jusqu'à concurrence de 100 000 $. Elle ne regroupe pas les intérêts de Marie dans les deux comptes, puisque le deuxième est en copropriété

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	20 000 $	B1A1	s. o.	Non enr.	s. o.
Dépôt nº 2 À terme de 6 mois (en copropriété)	Courtier ABC	100 000 $	J3T3	s. o.	Non enr.	s. o.

Il faut attribuer un ICU distinct dans le cas d'un dépôt en copropriété

5.6 Exemple F: fiducie imbriquée

- Gilles Dubois demande au courtier ABC de déposer 150 000 $ dans un CPG (dépôt nº 1) en fiducie pour sa fille Marie Dubois, à l'IM XYZ.
- Le dépôt relève de deux relations fiduciaires : 1) la première entre le courtier ABC et son client (fiducie nº 1) ; 2) la deuxième entre Gilles Dubois et Marie Dubois (fiducie nº 2). Il s'agit là d'une fiducie imbriquée.
- Dans le cas de dépôts non enregistrés, la SADC tient compte uniquement de la **première** relation fiduciaire pour calculer la protection d'assurance-dépôts (celle entre le courtier ABC et son client).
- Aussi, avant d'attribuer un ICU, le courtier ABC doit se demander qui est son client (c'est-à-dire le bénéficiaire de la fiducie nº 1). Le bénéficiaire est généralement le client au nom duquel le courtier ABC a établi le compte.
- Selon qui le courtier ABC considère comme son client, l'ICU peut être attribué des deux manières suivantes :
  - i. **Le client est la fiducie :** Le courtier ABC **doit** transmettre à l'IM un ICU pour la fiducie « Gilles Dubois en fiducie pour Marie Dubois » (NT1A1), **pas** un ICU pour Gilles ou Marie Dubois individuellement (le courtier ABC ayant établi un compte au nom de la fiducie « Gilles Dubois en fiducie pour Marie Dubois ») ; **OU**
  - ii. **Le client est le fiduciaire :** Le courtier ABC **doit** transmettre à l'IM un ICU pour Gilles Dubois (LF1D1), **pas** pour Marie Dubois (le courtier ABC ayant établi un compte au nom du fiduciaire « Gilles Dubois, fiduciaire »).

5.6 Exemple F: fiducie imbriquée

Scénario 1 : Le client du courtier ABC est la **fiducie** « Gilles Dubois en fiducie pour Marie Dubois »

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Type de compte	Personne pour qui le régime a été établi
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	150 000 $	NT1A1	s.o.	Non enregistré	s.o.

Un ICU est attribué à la fiducie « Gilles Dubois en fiducie pour Marie Dubois ». Cet ICU diffère de celui attribué à Gilles ou Marie Dubois agissant en leur nom personnel.

OU

Scénario 2 : Le client du courtier ABC est le **fiduciaire** Gilles Dubois

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Type de compte	Personne pour qui le régime a été établi
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	150 000 $	LF1D1	s.o.	Non enregistré	s.o.

Un ICU est attribué à Gilles Dubois. Cet ICU est le même que celui utilisé pour les comptes personnels de Gilles Dubois.

6. Exemples d'attribution d'ICU pour des dépôts enregistrés (REER, FERR, CELI, REEE et REEI)

Méthode recommandée : un seul ICU pour toutes les catégories d'assurance-dépôts*

* L'annexe C donne des exemples d'utilisation d'ICU différents selon les catégories d'assurance-dépôts

6.1 Application d'ICU à des dépôts enregistrés

- Les courtiers doivent transmettre des ICU dans le cas d'un dépôt détenu au titre d'un arrangement spécial relatif aux revenus (REER, FERR, CELI, REEE ou REEI) prévu par *la Loi sur la SADC*.

- Lorsque le dépôt relève d'un contrat enregistré, le courtier doit attribuer un ICU aux deux groupes de personnes suivants :

  - le ou les **clients qui effectuent le dépôt** (cotisant, rentier ou autre), et
  - le ou **les personnes qui bénéficie d'un régime enregistré**

- Le courtier doit toujours fournir un ICU pour ces deux groupes de personnes, même si l'auteur du dépôt est aussi celui qui bénéficie du régime

6.1 Application d'ICU à des dépôts enregistrés (Con't)

- ICU lorsque le cotisant et la personne qui bénéficie du régime sont la même personne (REER, FERR, CELI) :
  - les deux codes communiqués à l'égard du même dépôt enregistré doivent être identiques
  - le même ICU doit être utilisé pour tous les dépôts effectués pour la même personne qui sera celle qui bénéficie du régime enregistré
- ICU quand le cotisant et la personne qui bénéficie du régime sont des personnes différentes (REEE ou REEI):
  - les deux codes communiqués à l'égard du même dépôt enregistré doivent être différents pour chaque personne
  - le même ICU respectif doit être utilisé systématiquement tant pour le cotisant du dépôt que pour la personne qui bénéficie du régime enregistré

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

6.2 Exemple G : régimes enregistrés (REER)

- Marie Dubois demande au courtier ABC d'effectuer deux dépôts à l'IM XYZ:
  - Le dépôt no 1 (un CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie
  - Le dépôt no 2 (un CPG de 3 ans) est placé dans un REER au nom de Marie
- **Dans les deux cas**, le courtier ABC doit transmettre l'ICU attribué à Marie Dubois (B1A1) lorsqu'il effectue le dépôt auprès de l'IM XYZ
- Le courtier **doit** transmettre à l'IM XZY l'ICU de la personne qui bénéficie du régime enregistré (le REER), c'est-à-dire celui de Marie
- Le courtier doit indiquer le **type de compte** pour préciser que le premier dépôt n'est pas enregistré tandis que le deuxième est placé dans un REER.
- La SADC se sert de ces renseignements pour confirmer que **chaque dépôt relève d'une catégorie** d'assurance-dépôts distincte et qu'un plafond de 100 000 $ s'applique à chacun (ils ne sont pas regroupés)

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Exemple G : régimes enregistrés (REER)

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	20 000 $	B1A1	s. o.	Non enr.	s. o.
Dépôt nº 2 CPG 3 ans	Courtier ABC	90 000 $	B1A1	s. o.	REER	B1A1

Le courtier ABC transmet l'ICU de Marie, le même à l'égard des deux dépôts

Le type de dépôt permet à la SADC de distinguer entre deux catégories d'assurance-dépôts

Le même ICU désigne la personne qui bénéficie du régime enregistré, qui est aussi le cotisant

6.3 Exemple H : régimes enregistrés (REEE)

- Marie Dubois demande au courtier ABC d'effectuer trois dépôts à l'IM XYZ:
  - Le dépôt no 1 (CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie
  - Le dépôt no 2 (CPG de 3 ans) est placé dans un REER au nom de Marie
  - Le dépôt no 3 (CPG de 5 ans) est placé dans un REEE au nom de ses deux enfants (Linda et Marc)
- **Dans tous les cas**, le courtier ABC doit transmettre l'ICU attribué à Marie Dubois (B1A1) lorsqu'il effectue le dépôt auprès de l'IM XYZ
- Le courtier **doit** aussi transmettre à l'IM XYZ:
  A. l'ICU de Marie (B1A1) à titre de la personne qui bénéficie du REER
  B. l'ICU respectif des enfants qui sont les personnes qui bénéficient du REEE (CH1B1 = Linda ; CH2B1 = Marc)
- Dans le cas du dépôt no 3, chaque enfant ayant un ICU distinct, la SADC **peut accorder à chacun une protection maximale de 100 000 $**

Exemple H : régimes enregistrés (REEE)

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	20 000 $	B1A1	s. o.	**Non enr.**	s. o.
Dépôt nº 2 CPG 3 ans	Courtier ABC	90 000 $	B1A1	s. o.	REER	B1A1
Dépôt nº 3 CPG 5 ans	Courtier ABC	120 000 $	B1A1	s. o.	REEE	CH1B1 CH2B1

Le courtier ABC transmet l'ICU de Marie, le même à l'égard des trois dépôts

Le type de dépôt permet à la SADC de distinguer entre diverses catégories d'assurance-dépôts

Les deux enfants qui bénéficient du régime ont reçu des ICU différents

6.4 Exemple I : régimes enregistrés (plusieurs REEE)

- Trois clients demandent au courtier ABC d'établir des REEE pour les mêmes enfants (Linda et Marc) à l'IM XYZ:
  - Dépôt no 1 : 80 000 $ dans un CPG souscrit par Marie Dubois au profit de Linda et Marc
  - Dépôt no 2 : 80 000 $ dans un CPG souscrit par Marie et Denis Dubois au profit de Linda et Marc
  - Dépôt no 3 : 80 000 $ dans un CPG souscrit par la tante de Linda et Marc, Lorraine
- **Dans tous les cas**, le courtier ABC doit transmettre à l'IM XYZ l'ICU attribué à chaque cotisant (Marie (B1A1) ; Marie et Denis (C1A1) ; Lorraine (D1A1)) au moment du dépôt
- Dans tous les cas, le courtier ABC doit aussi transmettre à l'IM XYZ l'ICU respectif des personnes qui bénéficient du REEE (Linda (CH1B1) et Marc (CH2B1))
- La SADC est ainsi en mesure de regrouper les dépôts à l'intention de chacun des enfants dans la catégorie « dépôts dans des REEE » et **de faire bénéficier chaque enfant d'une protection pouvant atteindre 100 000 $**

Exemple I : régimes enregistrés (plusieurs REEE)

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	80 000 $	**B1A1**	s. o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt no 2 CPG 3 ans	Courtier ABC	80 000 $	C1A1	s. o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt nº 3 CPG 5 ans	Courtier ABC	80 000 $	D1A1	s. o.	REEE	CH1B1 CH2B1

Le courtier ABC transmet un ICU différent pour chaque cotisant

Le type de dépôt permet à la SADC de choisir la bonne catégorie d'assurance-dépôts

Le courtier attribue les mêmes ICU aux enfants qui bénéficient des REEE, quel que soit le dépôt

6.5 Exemple J : régimes enregistrés (REEI)

- Marie Dubois demande au courtier ABC d'effectuer trois dépôts à l'IM XYZ :
  - Le dépôt no 1 (CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie.
  - Le dépôt no 2 (CPG de 3 ans) est détenu dans un REEI pour le compte de Linda, la fille de Marie.
  - Le dépôt no 3 (CPG de 5 ans) est détenu dans un REEE pour le compte de Linda et Marc, les enfants de Marie
- **Dans tous les cas**, le courtier ABC doit transmettre à l'IM l'ICU attribué à Marie Dubois (B1A1) à titre de cotisante
- Le courtier **doit** aussi transmettre à l'IM XYZ:
  A. l'ICU de Linda (CH1B1), la bénéficiaire du REEI et
  B. l'ICU respectif des enfants qui bénéficient du REEE (CH1B1 = Linda ; CH2B1 = Marc)
- En ce qui concerne les dépôts nos 2 et 3**, le même ICU est attribué à Linda**, mais la SADC consent une protection distincte à chaque dépôt, puisqu'il s'agit de catégories différentes

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Exemple J : régimes enregistrés (REEI)

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	20 000 $	B1A1	s. o.	**Non enr.**	s. o.
Dépôt nº 2 CPG 3 ans	Courtier ABC	90 000 $	B1A1	s. o.	**REEI**	CH1B1
Dépôt nº 3 CPG 5 ans	Courtier ABC	120 000 $	B1A1	s. o.	**REEE**	CH1B1 CH2B1

Le courtier ABC transmet l'ICU de Marie, le même à l'égard des trois dépôts

Le type de dépôt permet à la SADC de choisir la bonne catégorie d'assurance-dépôts

Le même enfant conserve le même ICU , mais le changement de catégorie assure une protection distincte

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Annexe A – Foire aux questions

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Annexe B - Glossaire des termes

Annexe C - Exemples d'application d'ICU pour des dépôts enregistrés (REER, FERR, CELI, REEE, REEI)

ICU différents selon la catégorie d'assurance-dépôts

Annexe C

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Application d'ICU à des dépôts enregistrés

- Le courtier **doit** transmettre des ICU à l'égard des dépôts détenus au titre d'un arrangement spécial relatif aux revenus (REER, FERR, CELI, REEE et REEI) reconnus par *la Loi sur la SADC*
- Lorsque le dépôt relève d'un contrat enregistré, le courtier doit attribuer un ICU aux **deux groupes** de personnes suivants:
  - le ou les clients qui effectuent le dépôt (cotisant, rentier ou autre)
  - la ou les personnes qui bénéficie du régime enregistré
- Le courtier **doit toujours** fournir un ICU pour ces deux groupes de personnes, même si l'auteur du dépôt est **aussi la personne** qui bénéficie du régime enregistré

Annexe C

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Application d'ICU à des dépôts enregistrés

- ICU lorsque le cotisant et la personne qui bénéficie du régime enregistré sont la même personne (REER, FERR, CELI) :
  - les deux codes transmis à l'égard du même dépôt enregistré doivent être identiques
  - le même ICU **doit** être utilisé pour tous les dépôts effectués pour la même personne qui sera la personne qui bénéficie du régime enregistré
- ICU quand le cotisant et le bénéficiaire sont des personnes différentes (REEE ou REEI):
  - les deux codes transmis à l'égard du même dépôt enregistré doivent être différents pour chaque personne
  - le même ICU respectif doit être utilisé systématiquement tant pour le cotisant que pour la personne qui bénéficie du régime enregistré

Annexe C

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Exemple G : régimes enregistrés (REER)

- Marie Dubois demande au courtier ABC d'effectuer deux dépôts à l'IM XYZ :
  - Le dépôt nº 1 (un CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie.
  - Le dépôt nº 2 (un CPG de 3 ans) est placé dans un REER au nom de Marie.
- Le courtier doit transmettre **l'ICU attribué à Marie Dubois** quand il effectue chaque dépôt auprès de l'IM XYZ. Comme les deux dépôts relèvent de catégories d'assurance-dépôts différentes, le courtier pourrait attribuer à Marie un ICU différent dans chaque cas
- Le courtier **doit** aussi transmettre à l'IM XYZ un ICU désignant Marie à titre de la personne qui bénéficie du régime enregistré (le REER). Cet ICU doit être le même que celui qui la désigne à titre de cotisante
- Le courtier doit par ailleurs indiquer le **type de compte** pour préciser que le premier dépôt n'est pas enregistré tandis que le deuxième est placé dans un REER
- La SADC se sert de ces renseignements pour confirmer que chaque dépôt relève d'une **catégorie d'assurance-dépôts distincte** et qu'un plafond de 100 000 $ s'applique à chacun (ils ne seront pas regroupés)

Annexe C

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Exemple G : régimes enregistrés (REER)

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG à 5 ans	Courtier ABC	20 000 $	B1A1	s. o.	Non enr.	s. o.
Dépôt nº 2 CPG à 3 ans	Courtier ABC	90 000 $	RS2A1	s. o.	REER	RS2A1

Le courtier ABC peut attribuer à Marie des ICU différents parce que les deux dépôts ne relèvent pas de la même catégorie d'assurance-dépôts

Le type de dépôt permet à la SADC de choisir la bonne catégorie d'assurance-dépôts

Le courtier ABC doit utiliser le même ICU pour désigner la personne qui bénéficie du régime enregistré, puisqu'il s'agit de la même personne

Exemple H : régimes enregistrés (REEE)

- Marie Dubois demande au courtier ABC d'effectuer trois dépôts à l'IM XYZ :
  - Le dépôt nº 1 (CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie.
  - Le dépôt nº 2 (CPG de 3 ans) est placé dans un REER au nom de Marie.
  - Le dépôt nº 3 (CPG de 5 ans) est placé dans un REEE au nom de ses deux enfants (Linda et Marc)
- **Dans tous les cas**, le courtier ABC doit attribuer un ICU à Marie Dubois (B1A1) à titre de titulaire des dépôts effectués à l'IM XYZ. Comme ces dépôts appartiennent à des catégories différentes, le courtier peut attribuer à Marie des ICU différents
- Le courtier doit **aussi** transmettre à l'IM XYZ :
  A. l'ICU de Marie (RS1A1) à titre de la personne qui bénéficie du REER et
  B. l'ICU respectif des enfants qui sont les personnes qui bénéficient du REEE (CH1B1 = Linda ; CH2B1 = Marc).
- Dans le cas du dépôt nº 3, chaque enfant ayant un ICU distinct, la SADC peut **accorder à chacun une protection maximale de 100 000 $**

Annexe C

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Exemple H : régimes enregistrés (REEE)

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	20 000 $	B1A1	s. o.	**Non enr.**	s. o.
Dépôt nº 2 CPG 3 ans	Courtier ABC	90 000 $	RS1A1	s. o.	**REER**	RS1A1
Dépôt nº 3 CPG 5 ans	Courtier ABC	120 000 $	RE1A1	s. o.	**REEE**	CH1B1 CH2B1

Le courtier ABC peut attribuer à Marie des ICU différents parce que les dépôts ne relèvent pas de la même catégorie d'assurance-dépôts.

Le type de dépôt permet à la SADC de choisir la bonne catégorie d'assurance-dépôts.

ICU différents pour les enfants qui bénéficie du REEE

Annexe C

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Exemple I : régimes enregistrés (plusieurs REEE)

- Trois clients demandent au courtier ABC d'établir des REEE pour les mêmes enfants (Linda et Marc) à l'IM XYZ:
  - Dépôt no 1 : 80 000 $ dans un CPG souscrit par Marie Dubois au profit de Linda et Marc
  - Dépôt no 2 : 80 000 $ dans un CPG souscrit par Marie et Denis Dubois au profit de Linda et Marc
  - Dépôt no 3 : 80 000 $ dans un CPG souscrit par la tante de Linda et Marc, Lorraine
- **Dans tous les cas**, le courtier ABC doit transmettre à l'IM XYZ l'ICU attribué à chaque cotisant (Marie (B1A1) ; Marie et Denis (C1A1) ; Lorraine (D1A1)) au moment du dépôt
- Dans tous les cas, le courtier ABC doit aussi transmettre à l'IM XYZ les ICU des personnes qui bénéficient du REEE (Linda (CH1B1) et Marc (CH2B1))
- La SADC est ainsi en mesure de regrouper les dépôts à l'intention de chacun des enfants dans la catégorie « dépôts dans des REEE » **et de faire bénéficier chacun d'une protection pouvant atteindre 100 000 $**

Annexe C

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit Advisory Group
BDAG

Exemple I : régimes enregistrés (plusieurs REEE)

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	80 000 $	**B1A1**	s. o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt nº 2 CPG 3 ans	Courtier ABC	80 000 $	C1A1	s. o.	REEE	CH1B1 CH2B1
Dépôt nº 3 CPG 5 ans	Courtier ABC	80 000 $	D1A1	s. o.	REEE	CH1B1 CH2B1

Le courtier ABC attribue un ICU différent à chaque cotisant de REEE

Le type de dépôt permet à la SADC de choisir la bonne catégorie d'assurance-dépôts

Le courtier attribue un ICU unique à chaque enfant et l'utilise pour tous les dépôts de même catégorie dont l'enfant et la personne que bénéficie du régime

Exemple J : régimes enregistrés (REEI)

- Marie Dubois demande au courtier ABC d'effectuer trois dépôts à l'IM XYZ :
  - Le dépôt nº 1 (CPG de 5 ans) est un dépôt non enregistré, au nom de Marie.
  - Le dépôt nº 2 (CPG de 3 ans) est détenu dans un REEI pour le compte de Linda, la fille de Marie.
  - Le dépôt nº 3 (CPG de 5 ans) est détenu dans un REEE pour le compte de Linda et Marc, les enfants de Marie.
- **Comme ces dépôts relèvent de catégories différentes,** le courtier ABC peut attribuer des ICU différents, selon la catégorie, à Marie Dubois (B1A1, RD1AD, RE1A1), à titre de cotisante
- Le courtier doit **aussi** transmettre à l'IM XYZ:
  A. l'ICU de la fille de Marie, Linda (CH1B1), qui bénéficie du REEI
  B. l'ICU respectif des enfants qui bénéficient du REEE (CH1B1 = Linda ; CH2B1 = Marc)
- En ce qui concerne les dépôts nºs 2 et 3, **le même ICU est attribué à Linda, mais la SADC consent une protection distincte à chaque dépôt,** puisqu'il s'agit de catégories d'assurance-dépôts différentes

Annexe C

Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers GCDC

Brokered Deposit Advisory Group BDAG

Exemple J : régimes enregistrés (REEI)

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou $)	Catégorie de protection	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt nº 1 CPG 5 ans	Courtier ABC	20 000 $	B1A1	s. o.	**Non enr.**	s. o.
Dépôt nº 2 CPG 3 ans	Courtier ABC	90 000 $	RD1A1	s. o.	REEI	CHD1B1
Dépôt nº 3 CPG 5 ans	Courtier ABC	120 000 $	RE1A1	s. o.	REEE	CH1B1 CH2B1

Le courtier ABC peut attribuer des ICU différents à Marie, puisque les dépôts appartiennent à des catégories d'assurance-dépôts différentes

Le type de dépôt permet à la SADC de choisir la bonne catégorie d'assurance-dépôts

On peut attribuer des ICU différents à un même enfant, parce que les dépôts appartiennent à différentes catégories

Groupe consultatif sur
les dépôts de courtiers
GCDC

Brokered Deposit
Advisory Group
BDAG